



INSTITUT  
TECHNOLOGIQUE

# ECONOMIE CIRCULAIRE

Inventaire de définitions applicables à la  
filière bois en 2023 : un exercice réalisé  
par la filière bois



Avec le soutien du

**CODIFAB**

Développement des Industries Françaises  
de l'Ameublement et du Bois

<b>INTRODUCTION</b>	<b>  4</b>
<b>LISTE DES TERMES</b>	<b>  5</b>
<b>DEFINITIONS</b>	<b>  7</b>
<b>CONCLUSION ET PERSPECTIVES</b>	<b>  28</b>

## REMERCIEMENTS

### MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

Alexandre Nony (ALLIN)	Olivier Hugon-Nicolas (UIPP)
Aline Bertocchi (MALVAUX)	Olivier Sorin (SERIPANNEAUX)
Aurélien Despres (UNILIN)	Sabine Boury (UIPC)
Ayumu Noda (ROLPIN)	Sabine Maury (PANNEAUX DE CORREZE)
Bruno Pialoux (THEBAULT)	Sandrine GRELLIER (POLYREY)
Christophe Heleu (EGGER Panneaux et Décors)	Thomas MORIN (MALVAUX)
Fabrice Bonomelli (SWISSKRONO)	Mathieu Gizard (FCBA)
Hélène Juge (DROUIN)	Emilie Bossanne (FCBA)
Jean-Pascal Burguet (BURGUET)	Christophe Yrieix (FCBA)
Laurent Marty (JOUBERT)	Elisabeth Raphalen (FCBA)
Magali Colney (CF2P)	

**FCBA souhaite également remercier les acteurs suivants pour leur aide dans la réalisation du document :**

Bertrand Demarne (Ameublement français)

**Rédaction :** Emilie Bossanne (FCBA)

## CITATION DE CE DOCUMENT

2023, FCBA, Economie circulaire – Glossaire de la filière bois. 30 pages.

Cet ouvrage est disponible en ligne : [www.codifab.fr](http://www.codifab.fr) et [www.fcba.fr](http://www.fcba.fr)

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

## INTRODUCTION

Cet inventaire (non exhaustif) relatif à l'économie circulaire a été réalisé grâce au soutien du CODIFAB. Il vise à informer, sensibiliser, accompagner les entreprises de la filière bois, et plus particulièrement les fabricants de panneaux, dans l'appropriation des termes relatifs à l'économie circulaire. Une cinquantaine de références ont été utilisées pour réaliser ce document, y compris des sources en dehors de la filière bois.

Il recense des définitions réglementaires, normatives et/ou communément acceptées. FCBA ne saurait être tenu responsable du contenu des définitions ni de leur interprétation ou utilisation.

Limites d'utilisation : Certaines définitions peuvent prêter à discussion pour une appropriation par les acteurs de la filière. Les acteurs de la filière pourront se l'approprier pour proposer des définitions pertinentes pour la filière bois.

## LEGENDE

Pour identifier plus facilement les sources des termes définis, le lecteur peut se référer aux icônes suivantes :



Source d'information réglementaire



Source d'information normative



Source d'information issue d'un document faisant référence



Source diverse



Certaines définitions sont stratégiques pour la filière bois. Ce pictogramme identifie ces termes pour lesquels des discussions au sein de la filière seraient utiles.

- Allégation environnementale
- Analyse du cycle de vie (ACV)
- Assemblage
- Bilan Carbone
- Bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- Bilan de masse (modèle)
- Bilan massique
- Biodégradable
- Biosourcé (teneur)
- Caractéristique environnementale
- Carbone biosourcé (teneur)
- Certification
- Combustible Solide de Récupération (CSR)
- Compostabilité
- Compostage
- Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation
- Contenu recyclé (teneur)
- Co-produit
- Cycle de vie
- Déchet
- Déchet post-consommateur
- Déchet pré-consommateur
- Démarche RSE
- Démontabilité
- DOP (Declaration Of Performance)
- Downcycling
- Durabilité
- Durabilité conférée
- Durabilité naturelle
- Eco-conception
- Economie circulaire
- Eco-organisme
- Empreinte carbone / Carbon footprint
- Déclaration Environnementale Produit EPD / DEP (de type III)
- Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES)
- Fin de vie
- Formulation
- Gestion durable (forêts)
- Impact environnemental
- Incorporation de matière recyclée
- Label
- Lot
- Produit connexe de scierie (PCS)
- Matériau recyclé
- Matière première
- Matière Première Recyclée (MPR)
- Matière Première Secondaire (MPS)
- Neutralité carbone
- Origine d'une marchandise
- Qualité de l'air intérieur
- Reconditionné
- Reconditionnement
- Recyclabilité
- Recyclage
- Recyclage en boucle fermée
- Recyclage en boucle ouverte
- Réemploi
- Réemployabilité
- Refabrication

- Remanufacture / remanufacturing
- Renouvelable
- Rénovation
- Réparabilité
- Réparation
- Responsabilité Elargie du Producteur (REP)
- Réutilisation
- Seconde main (biens de)
- Séparabilité
- Sortie du statut de déchet (SSD)
- Source contrôlée
- Source controversée
- Sourcing
- Sous-produit
- Substance Dangereuse
- Upcycling / Surcyclage
- Valorisation
- Valorisation matière

## A



**Allégation environnementale** : Une allégation est donc un message sur une ou plusieurs qualités ou caractéristiques environnementales du produit (ou de son emballage), qui permet de distinguer et valoriser un produit (bien ou service) ou son emballage. Cette allégation peut être visible sur l'emballage, sur l'étiquette ou sur la publicité du produit en vue de sa commercialisation ou pour information.

[\*Ministère de l'Economie de l'Industrie et du Numérique - Guide pratique des allégations environnementales \(2023\)\*](#)



**Allégation environnementale** : mention, symbole ou graphique indiquant un aspect environnemental d'un produit, d'un composant ou d'un emballage

[\*ISO 14021:2016 - Marquage et déclarations environnementaux - Autodéclarations environnementales\*](#)



**Analyse de cycle de vie** : compilation et évaluation des intrants, des extrants et des impacts environnementaux potentiels d'un système de produits au cours de son cycle de vie

[\*ISO 14040:2006 - Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Principes et cadre\*](#)



**Assemblage** : unité ou structure composée d'une combinaison de matériaux et/ou de produits

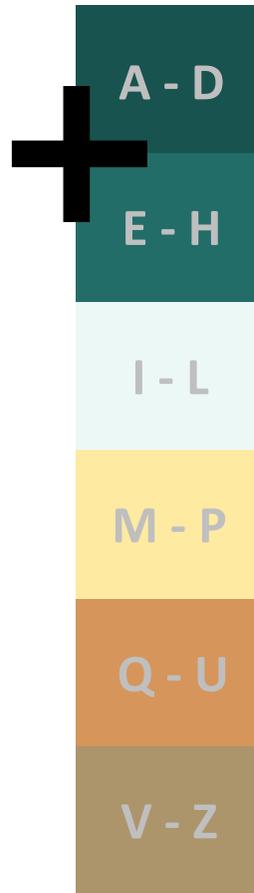
[\*ISO 472:2013 - Plastiques - Vocabulaire\*](#)

## B



**Bilan Carbone** : Depuis sa création en 2004, le Bilan Carbone® désigne une méthode spécifique et des outils permettant à toute organisation de comptabiliser l'ensemble de ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). De cette manière, celle-ci peut prendre conscience de ses principaux postes d'émissions et de sa vulnérabilité énergétique et climatique.

[\*Association pour la transition Bas Carbone \(ABC\)\*](#)



## B



**Bilan d'émissions de gaz à effet de serre** : évaluation du volume total sur une année des émissions et des suppressions de GES induites par les activités de la Personne Morale (PM) et exprimées en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone.

[Ministère de la Transition Ecologique : Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre - conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement \(2022\)](#)



**Bilan massique**: relation entre l'entrée et la sortie d'une substance donnée dans un système, dans laquelle la sortie du système ne peut excéder l'entrée dans le système

*EN 16575:2014 : Produits biosourcés - Vocabulaire*



**Bilan de masse (modèle)**: modèle de chaîne de contrôle dans lequel des matières ou des produits présentant un ensemble de caractéristiques spécifiées sont mélangés, selon des critères définis, avec des matières ou des produits ne présentant pas cet ensemble de caractéristiques

*ISO 22095:2020 - Chaîne de contrôle - Terminologie générale et modèles*



 **Biodégradable** : matière capable de subir une dégradation biologique aérobie ou anaérobie pendant une période déterminée conduisant à un dégagement de dioxyde de carbone et/ou de biogaz et/ou une production de biomasse, en fonction des conditions environnementales du processus

*ISO 5157:2023 - Textiles - Aspects environnementaux - Vocabulaire*



 **Biosourcé (teneur)** : fraction d'un produit issue de la biomasse

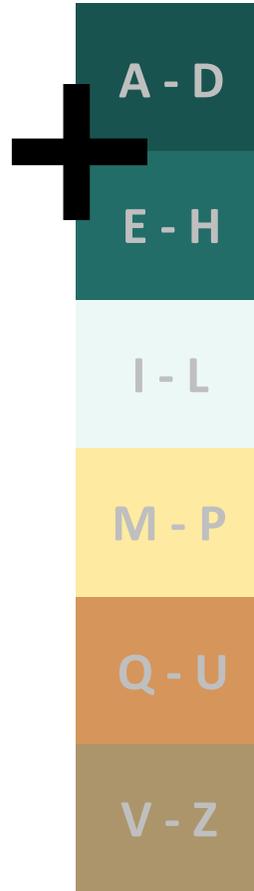
*EN 16575:2014 : Produits biosourcés - Vocabulaire*

## C



**Caractéristique environnementale** : tout élément ou fonction d'un produit pouvant, au cours de son cycle de vie, interagir avec l'environnement

[Directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie \(Article 2\)](#)





**Carbone biosourcé (teneur)** : fraction du carbone issu de la biomasse dans un produit

*EN 16575:2014 : Produits biosourcés - Vocabulaire*



**Certification** : procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées

*ISO 14024:2011 - Marquage et déclarations environnementaux — Etiquetage environnemental de type I - Principes et méthodes*



**Certification (produit ou service)** : activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification

[Article L433-3 du Code de la consommation](#)



**Combustible Solide de Récupération (CSR)** : déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[Article R541-8-1 du Code de l'environnement](#)



**Compostabilité** : potentiel d'une matière à être biodégradée et désintégrée dans le cadre d'un processus de compostage défini et contrôlé sans laisser de résidus visibles et toxiques

*ISO 20200:2023 - Plastiques — Détermination du degré de désintégration de matériaux plastiques dans des conditions de compostage lors d'un essai de laboratoire*



**Compostage** : procédé aérobie destiné à produire du compost  
Note : Le compost est un conditionneur organique du sol obtenu par biodégradation d'un mélange principalement constitué de divers résidus végétaux éventuellement associés à un autre matériau organique, et ayant une teneur en minéraux limitée

*NF EN ISO 14855-1:2013 - Evaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux plastiques dans des conditions contrôlées de compostage - Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré - Partie 1 Méthode générale*

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z



**Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation (du bois)** : [...] écorces, sciures, copeaux, plaquettes et broyats, dosses, délignures, chutes de tronçonnage, chutes de production de merrains, chutes de sciage, mises au rond des bois déroulés et noyaux de déroulage, etc... Il s'agit de bois naturels ne présentant aucun traitement ni adjuvant. Cette catégorie exclut donc les sous-produits issus des industries de seconde transformation du bois comme la fabrication de panneaux, la construction, l'emballage, l'ameublement, les autres fabrications en bois.

*[ADEME, 2017 : Référentiels combustibles bois énergie de l'ADEME - Définition et exigences](#)*



**Contenu recyclé (teneur)** : proportion en masse de matériau recyclé dans un produit ou un emballage. Seuls les matériaux « préconsommateur » et « postconsommateur » doivent être considérés comme un contenu en recyclé, conformément à l'utilisation suivante des termes

*ISO 14021:2016 - Marquage et déclarations environnementaux - Autodéclarations environnementales*



**Co-produit** : l'un quelconque de deux produits ou plus issus du même processus élémentaire ou système de produits

*ISO 14040:2006 - Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Principes et cadre*



**Cycle de vie** : phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale

*ISO 14040:2006 - Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Principes et cadre*

## D



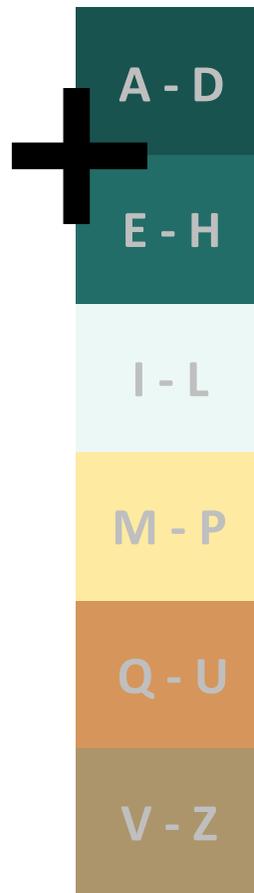
**Déchets** : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire

*[Directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#)*



**Déchets** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire

*[Article L541-1-1 du Code de l'environnement](#)*



A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z



**Déchets pré-consommateur** : tous matériaux transformés en déchets durant le processus de fabrication

[\*Commission Européenne - Guidance on Waste Definitions\*](#)



**Démarche RSE** : intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes

[\*Ministère de l'Economie\*](#)



**Démontabilité** : capacité d'un produit à être démonté sans endommagement afin de faciliter son réemploi ou son recyclage

[\*Ecoscale - Règlement technique simplifié\*](#)



**Déclaration de Performance (DOP)** : la déclaration des performances exprime les performances des produits de construction en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles, conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables.

La déclaration des performances comporte notamment les informations suivantes:

- a) la référence du produit type pour lequel la déclaration des performances a été établie;
- b) le ou les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction, conformément à l'annexe V;
- c) le numéro de référence et la date de délivrance de la norme harmonisée ou de l'évaluation technique européenne qui a été utilisée pour l'évaluation de chaque caractéristique essentielle;
- d) le cas échéant, le numéro de référence de la documentation technique spécifique utilisée et les exigences auxquelles, selon le fabricant, le produit satisfait.

La déclaration des performances contient en outre :

- a) l'usage ou les usages prévus pour le produit de construction, conformément à la spécification technique harmonisée applicable;
- b) la liste des caractéristiques essentielles telles que définies dans ladite spécification technique harmonisée pour l'usage ou les usages prévus déclarés;
- c) les performances d'au moins une des caractéristiques essentielles du produit de construction, pertinentes pour l'usage ou les usages prévus déclarés;
- d) le cas échéant, les performances du produit de construction, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description, si nécessaire, sur la base d'un calcul, correspondant aux caractéristiques essentielles déterminées conformément à l'article 3, paragraphe

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z

e) les performances des caractéristiques essentielles du produit de construction relatives à l'usage ou aux usages prévus, en prenant en considération les dispositions concernant cet ou ces usages là où le fabricant entend mettre le produit sur le marché;

[Règlement \(UE\) n ° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE](#)



**Déclaration de Performance (DOP)** : La déclaration de performances (DOP) est le document par lequel le fabricant peut prouver qu'il a respecté les exigences posées par le règlement. La DOP porte sur les caractéristiques essentielles du produit visé, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description, conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables. Les exigences essentielles à respecter pour tous les matériaux de constructions couvrent :

- la résistance mécanique et la stabilité
- la sécurité en cas d'incendie
- l'hygiène, la santé et l'environnement
- la sécurité d'utilisation
- la protection contre le bruit
- l'économie d'énergie et l'isolation thermique
- l'utilisation durable des ressources naturelles

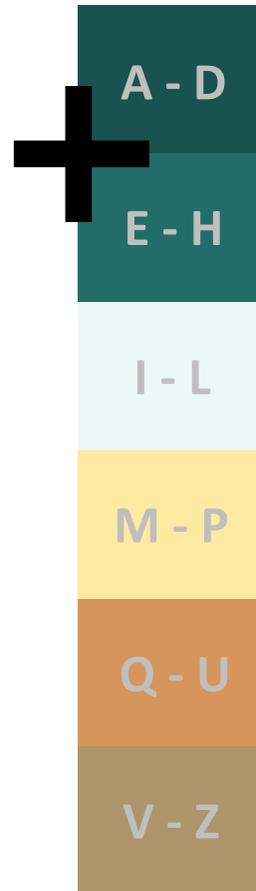
(NB : La durabilité est incluse implicitement dans chaque exigence)

[FNB](#)



**Downcycling** : phénomène de réduction de la qualité des matériaux retraités à partir de déchets par rapport à leur qualité d'origine, où l'on entend par déchet toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. Les matériaux recyclés à la baisse sont considérés comme des matériaux recyclés. On peut faire la distinction entre le downcycling thermodynamique, fonctionnel et économique

[Helbig, C., Huether, J., Joachimsthaler, C., Lehmann, C., Raatz, S., Thorenz, A., Faulstich, M., & Tuma, A. \(2022\). A terminology for downcycling. Journal of Industrial Ecology, 26, 1164–1174](#)





**Durabilité (produit)** : capacité à fonctionner comme exigé, dans des conditions spécifiées d'utilisation, de maintenance, de réparation, de mise à jour et de modernisation jusqu'à ce qu'un état limite empêche le fonctionnement

Note 1 à l'article : La durabilité peut être exprimée en unités adaptées à la pièce ou au produit concernés (par exemple, durée calendaire, cycles de fonctionnement, distance parcourue, etc.). Il convient de toujours indiquer clairement les unités.

Note 2 à l'article : La durabilité est influencée par la fiabilité, la maintenance, la réparation, les mises à jour et les modernisations. Lors de l'évaluation des performances de circularité, il convient de contrôler tous les intrants et extrants exigés pour la maintenance, la réparation et les modernisations (énergie et matériaux) afin d'identifier et d'atténuer les compromis.

Note 3 à l'article : Les réparations et modernisations peuvent inclure la remise en état.

Note 4 à l'article : Les conditions définies pour l'utilisation, la maintenance, la réparation et la modernisation varient selon le produit ou le groupe de produits

*ISO/DIS 59020:2023 - Économie circulaire — Mesure et évaluation de la circularité*



**Durabilité conférée** : résistance améliorée d'une essence de bois vis-à-vis des agents de dégradations biologiques apportée par un procédé de traitement (chimique, physique, etc.). La durabilité conférée a pour but essentiel de valoriser les parties aubieuses et d'améliorer la durabilité du duramen.

Les procédés usuels sont :

- traitement de surface (trempage, pulvérisation, aspersion)
- traitement en profondeur (autoclave double vide et autoclave vide et pression)

D'autres traitements spécifiques sont possibles, les produits résultats, pouvant le cas échéant, faire l'objet d'une procédure d'Avis Technique

*FD P 20-651:2011 - Durabilité des éléments et ouvrages en bois*



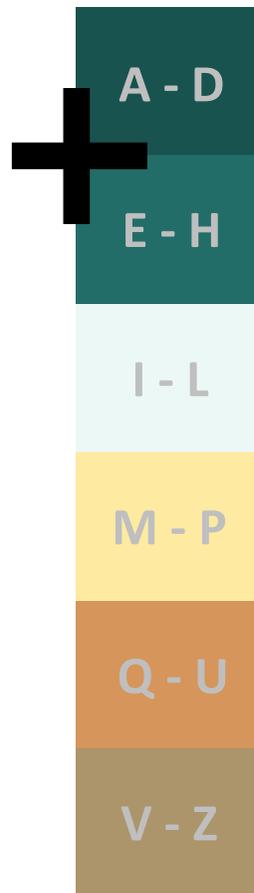
**Durabilité naturelle (bois)** : résistance intrinsèque du bois aux attaques d'organismes lignivore

*prEN 1001-2:2004 - Durabilité du bois et des produits à base de bois - Terminologie - Partie 2 Vocabulaire*



**Déclaration Environnementale Produit EPD / DEP (de type III)** : données environnementales quantifiées pour un produit avec des catégories de paramètres prédéfinis sur la base de la série de normes ISO 14040 sans exclure les informations environnementales supplémentaires

*ISO 14025:2006 - Marquages et déclarations environnementaux - Déclarations environnementales de Type III - Principes et modes opératoires*



A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z

## E



**Eco-conception** : intégration des aspects environnementaux dans la conception et le développement de produit avec pour objectif la réduction des impacts environnementaux négatifs tout au long du cycle de vie d'un produit

*ISO 14006 – 2011 - Systèmes de management environnemental — Lignes directrices pour intégrer l'éco-conception*



**Economie circulaire** : la transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets.

[Article L. 110-1-1 du Code de l'environnement](#)



**Economie circulaire** : système économique qui utilise une approche systémique pour maintenir un flux circulaire des ressources, en recouvrant, conservant ou augmentant leur valeur, tout en contribuant au développement durable

*ISO/DIS 59004:2023 - Économie circulaire — Terminologie, principes et recommandations pour la mise en œuvre*



**Eco-organisme** : Société de droit privé, détenue par les producteurs et distributeurs pour prendre en charge, pour le compte de leurs adhérents, les obligations dans le cadre de la Responsabilité élargie du producteur (REP) sur la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché.

Aux termes de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement, les éco-organismes sont des structures à but non lucratif agréés par l'Etat pour une durée maximale de six ans renouvelables, sur la base d'un cahier des charges précis.

[CITEO](#)

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z



**Empreinte carbone (produit)** : somme des émissions et des captations de GES dans un système de produits exprimée en équivalent CO2 et fondée sur une analyse de cycle de vie prenant pour seule catégorie d'impact le changement climatique

*ISO 14067:2018 - Gaz à effet de serre - Empreinte carbone des produits - Exigences et lignes directrices pour la quantification*

## F



**FDES** : document normalisé qui présente les résultats de l'Analyse de Cycle de Vie d'un produit ainsi que des informations sanitaires dans la perspective du calcul de la performance environnementale et sanitaire du bâtiment pour son éco-conception.

Les FDES ont dans un premier temps été encadrées de 2004 à 2014 par la norme AFNOR NF P 01-010 et depuis 2014 elle est encadrée par la norme NF EN 15804+A1 et son complément national NF EN 15804/CN

[INIES](#)



**Fin de vie** : moment du cycle de vie où un produit ou une ressource sont mis hors d'usage et éliminés

*ISO/DIS 59004:2023 - Économie circulaire — Terminologie, principes et recommandations pour la mise en œuvre*



**Formulation** : mélange de différents constituants d'un produit, sans aucune réaction chimique formant une ou des liaison(s) covalente(s)

*EN 16785-2018 : Produits biosourcés - Teneur biosourcée - Partie 2 : détermination de la teneur biosourcée à l'aide de la méthode basée sur le bilan-matières*

## G



**Gestion durable (forêts)** : la gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes

[Article L1 du Code forestier](#)



## I



**Impact environnemental** : le concept d'impact environnemental désigne l'ensemble des modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles de l'environnement (négatives ou positives) engendrées par un projet, un processus, un procédé, un ou des organismes et un ou des produits, de sa conception à sa « fin de vie »

[ADEME](#)



**Incorporation de matière recyclée** : l'incorporation de matière recyclée est mesurée comme la proportion globale en masse de matériaux issus du recyclage au sens de l'article L. 541-1-1

[Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets](#)

## L



**Label** : le terme « label » désigne une marque distinctive créée et apposée sur des marchandises pour en garantir l'origine ou les conditions de fabrication (label d'origine, label de conformité, label de qualité) . Cette notion n'est cependant pas figée d'un point de vue réglementaire. Il induit tout de même, dans les usages, une idée de garantie, de gain qualitatif

[Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, Ministère de la Transition énergétique](#)



**Lot** : quantité définie d'un ensemble, fabriquée ou produite dans des conditions présumées uniformes

*ISO 472:2013 - Plastiques - Vocabulaire*

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z

## M



**Matériau recyclé** : matériau qui a été récupéré ou détourné du flux de déchets, soit pendant le procédé de fabrication [c'est-à-dire les matériaux recyclés post-industriels, mais pas les déchets internes, soit après consommation (c'est-à-dire les matériaux recyclés post-consommation), qui est réutilisé pour fabriquer de nouveaux produits et pour lequel l'organisme peut fournir des preuves de conformité aux exigences du système de diligence raisonnée

Note 1 à l'article: Sont exclus les produits dérivés comme les sous-produits de scierie (sciure, copeaux, écorce, etc.), ainsi que les résidus forestiers (écorce, copeaux de branches, racines, etc.)

*ISO 38200:2018 - Chaîne de contrôle des produits en bois et à base de bois*



**Matière première** : matière première ou secondaire utilisée pour réaliser un produit

*ISO 14040:2006 : Management environnemental - Analyse du cycle de vie - Principes et cadre*



**Matière première Recyclée / Secondaire (MPR/MPS)** : provient des déchets qui, après une opération de recyclage matière, peuvent être réintroduits dans les processus de production en substitution totale ou partielle de matières premières vierges. Elles permettent donc une économie de ressources naturelles. Le taux d'utilisation circulaire de matières mesure la part des déchets valorisés sous forme de matière dans l'utilisation globale de matières.

[\*Ministère de la Transition Ecologique, DATALAB : Indicateurs clés pour le suivi de l'économie circulaire - Édition 2021\*](#)

## N



**Neutralité carbone** : équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016. La comptabilisation de ces émissions et absorptions est réalisée selon les mêmes modalités que celles applicables aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre notifiés à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sans tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone

[\*LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat\*](#)

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z

## O



**Origine d'une marchandise** : l'origine est la nationalité de la marchandise au regard de règles spécifiques. À ne pas confondre avec : La provenance d'une marchandise. La notion de provenance est une notion géographique qui ne fait qu'exprimer, par définition, le pays à partir duquel les marchandises ont été expédiées avant leur importation sur le territoire douanier communautaire

[Douanes](#)

## P



**Produit connexe de scierie (PCS)** : résidus de sciages de l'ensemble des bois transformés dans la scierie : croûtes, délignures, sciures, écorces

FCBA

## Q



**Qualité de l'air intérieur (QAI)** : qualité d'air à l'intérieur d'un bâtiment, décrite en termes d'odeur, de paramètres physiques, de polluants chimiques et biologique

*ISO 16000-40:2019 - Air intérieur - Partie 40: Système de management de la qualité de l'air intérieur*

## R



**Reconditionné** : un produit ou une pièce détachée d'occasion, au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce, peut être qualifié de " produit reconditionné " ou être accompagné du terme " reconditionné ", dès lors que les conditions suivantes sont réunies : « 1° Le produit ou la pièce détachée a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ; « 2° S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire.

[Décret n° 2022-190 du 17 février 2022 relatif aux conditions d'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné »](#)

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z



**Recyclabilité** : La recyclabilité s'entend comme étant la capacité de recyclage effective des déchets issus de produits identiques ou similaires. La recyclabilité est caractérisée pour ces déchets par :

- « 1° La capacité à être efficacement collecté à l'échelle du territoire, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité ;
- « 2° La capacité à être trié, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé ;
- « 3° L'absence d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée ;
- « 4° La capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50 % en masse du déchet collecté ;
- « 5° La capacité à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et à ce que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer.

[Article R. 541-221 du Code de l'environnement](#)



**Recyclage** : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage

[Directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#)



**Recyclage** : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage

[Article L541-1-1 du Code de l'environnement](#)



**Recyclage en boucle fermée** : utilisation de la matière première de recyclage (MPR) pour un usage et une destination identique sans perte fonctionnelle de la matière : recyclage d'une bouteille PET en bouteille PET, recyclage du verre d'emballage en verre d'emballage, recyclage d'enrobés routiers dans la fabrication de nouveaux enrobés, etc.

[ADEME](#)

[Ministère de l'Economie de l'Industrie et du Numérique - Guide pratique des allégations environnementales \(2023\)](#)

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z



- Recyclage en boucle ouverte** : utilisation de la matière de recyclage pour une destination différente, mais en substitution d'une matière première vierge : recyclage d'une bouteille PET en fibre polaire, recyclage du papier en produit d'isolation, etc.

[ADEME](#)



- Réemploi** : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus

[Directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#)



- Réemploi** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus

[Article L541-1-1 du Code de l'environnement](#)



**Réemployabilité** : capacité d'un produit à être, à l'issue de son cycle de vie, utilisé de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu

[Ecoscale - Règlement technique simplifié](#)



- Refabrication** : processus industriel permettant de remettre un élément dans son état d'origine dans une perspective de qualité et de performance

Note 1 à l'article : L'élément peut être un produit ou une pièce précédemment vendue(e), loué(e), utilisé(e), usé(e), refabriqu(e) ou non fonctionnel(le).

Note 2 à l'article : Une fois refabriqu(e), l'élément peut être décrit comme étant comme neuf, identique à son état d'origine ou mieux que son état d'origine

*ISO/DIS 59004:2023 - Économie circulaire - Terminologie, principes et recommandations pour la mise en œuvre*



- Remanufacture (remanufacturing)** : processus industriel qui crée un nouveau produit, à partir de produits usagés ou de composants, qui doit être mis sur le marché.

Note 1 à l'entrée : Les fabricants d'origine ne sont pas tenus de divulguer des documents techniques à l'entreprise de seconde transformation pour des raisons de protection du savoir-faire

*ISO 8887-2:2023 - Conception et documentation pour la fabrication, le montage, le démontage et le traitement en fin de vie (MADE) - Partie 2: Vocabulaire*

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z



**Remanufacture (remanufacturing)** : la remanufacture est un processus industriel rigoureux et standardisé permettant de remettre une pièce ou un produit usagé dans un état de performances et de fonctionnalités équivalent ou même supérieur à celui d'origine et pour un même usage. Ce processus permet la remise à neuf des pièces/produits avec un niveau de qualité et de performance uniforme du 1er au dernier

[\*BONJEAN Anne-Charlotte \(ADEME\), WHITWHAM Marguerite \(Philgea\), TREBESSES Gabrielle \(Moringa\), ZWOLINSKI Peggy \(INP Grenoble\), ROCCHI Valérie \(INP Grenoble\) 2023. Étude sur le remanufacturing. 55 pages.\*](#)



**Renouvelable** : l'allégation « renouvelable » est utilisée pour désigner une ressource dont le renouvellement compense la disparition naturelle et le prélèvement effectué par l'homme, par opposition à une ressource épuisable. Ce terme peut désigner l'énergie qui a servi à fabriquer un produit, l'énergie renouvelable fournie à un consommateur ou une matière première d'origine renouvelable entrant dans la composition d'un produit

[\*Ministère de l'Economie de l'Industrie et du Numérique - Guide pratique des allégations environnementales \(2023\)\*](#)



**Renouvelable (matières premières d'origine renouvelable)** : une matière première d'origine renouvelable peut se définir comme une matière issue du monde végétal ou animal et dont le renouvellement, avec ou sans intervention de l'homme, compense quantitativement et qualitativement la disparition naturelle et le prélèvement effectué par l'homme

[\*Ministère de l'Economie de l'Industrie et du Numérique - Guide pratique des allégations environnementales \(2023\)\*](#)



**Rénovation** : processus industriel qui ramène un produit ou un composant usagé à un niveau de performance satisfaisant lorsqu'il est mis à disposition sur le marché en tant que produit usagé. Note 1 à l'entrée : Le rénovateur par lequel le produit a été rénové doit être indiqué par la mention "rénové par" ou par la plaque signalétique du rénovateur.

Note 2 à l'entrée : En ce qui concerne la remise à neuf :

- l'effort de fabrication implique le remplacement des composants usés ou cassés, mais il est généralement plus important que pour la réparation ;
- les performances après remise à neuf sont censées remplir le rôle prévu, mais les performances globales sont susceptibles d'être inférieures à celles du modèle d'origine ;

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z



(suite)

- toute garantie ultérieure est généralement inférieure à celle d'un produit neuf ou remis à neuf, mais elle est susceptible de couvrir l'ensemble du produit (contrairement à la réparation) ; les produits remis à neuf ne nécessitent pas une garantie équivalente à celle d'un produit équivalent nouvellement fabriqué.

*ISO 8887-2:2023 - Conception et documentation pour la fabrication, le montage, le démontage et le traitement en fin de vie (MADE) - Partie 2: Vocabulaire*



**Réparabilité** : aptitude à remettre les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles d'un produit, d'un bâtiment ou d'un autre bien immobilier construit dans un état approprié pour pouvoir continuer à l'utiliser

*ISO 20887:2020 - Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil - Conception pour la démontabilité et l'adaptabilité - Principes, exigences et recommandations*



**Réparation** : action de remettre un produit dans l'état nécessaire pour qu'il fonctionne conformément à sa destination initiale

Note 1 à l'entrée : Les actions peuvent inclure le renouvellement ou le remplacement des parties usées, endommagées ou dégradées du produit

*ISO/DIS 59004:2023 - Économie circulaire - Terminologie, principes et lignes directrices pour la mise en œuvre*



**Responsabilité Élargie du Producteur (REP)** : en application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section, de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ainsi que d'adopter une démarche d'écoconception des produits, de favoriser l'allongement de la durée de vie desdits produits en assurant au mieux à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés la disponibilité des moyens indispensables à une maintenance efficace, de soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets et de développer le recyclage des déchets issus des produits.

[Article L541-10 du Code de l'environnement](#)



**Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau

[Article L541-1-1 du Code de l'environnement](#)

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z

## S



**Seconde main (biens de)** : biens ou composants/pièces qui ont été en service (loués, prêtés ou possédés) et qui réintègrent un marché pour la vente, la location ou l'utilisation par un second utilisateur ou un utilisateur final.

Note 1 : [...] les produits qui sont reconstruits, remis à neuf ou refabriqués dans le cadre du document de réflexion de l'OMC ne sont pas considérés comme des biens d'occasion.

*ISO 20245:2017 - Échanges transfrontaliers de marchandises d'occasion*



**Séparabilité** : possibilité de séparation en fin de vie de tout élément de masse supérieure à 50 grammes

[Référentiel NF Environnement Ameublement NF 217](#)



**Sortie du statut de déchet (SSD)** : un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine

[Article L541-4-3 du Code de l'environnement](#)



**Source contrôlée (bois)** : Catégorie de matière pour les matières forestières et à base de bois pour lesquelles une organisation a établi, par le biais de son système de diligence raisonnée, qu'il existe un « risque négligeable » que la matière provient de sources controversées

[PEF ST 2020:2020 - Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences](#)



**Source controversée (bois)** : les matières forestières et à base de bois provenant des activités suivantes :

- a) Les activités non conformes à la législation locale, nationale et internationale applicable en matière de gestion forestière, y compris, notamment, aux pratiques de gestion forestière ; à la protection de la nature, de l'environnement et des espèces protégées et menacées ; aux droits de propriété, fonciers et d'utilisation des terres pour les peuples autochtones, les communautés locales ou d'autres parties prenantes concernées ;

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z

(suite)

aux questions de santé, de travail et de sécurité ; à la lutte contre la corruption et au paiement des redevances et des taxes applicables.

b) Les activités dans le cadre desquelles la capacité des forêts à produire durablement une gamme de produits et services forestiers à base de bois et non-bois est compromise ou celles impliquant des niveaux de récolte dépassant le niveau assimilable à long terme ;

c) Les activités dans le cadre desquelles la gestion forestière ne contribue pas à la préservation, la conservation ou l'amélioration de la biodiversité au niveau du paysage, de l'écosystème, des espèces ou de la génétique ;

d) Les activités dans le cadre desquelles des zones forestières d'importance écologique ne sont pas identifiées, protégées, conservées ou préservées ;

e) Les activités entraînant des conversions forestières dans des circonstances non justifiées (...)

f) Les activités ne s'inscrivant pas dans l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) ;

g) Les activités ne s'inscrivant pas dans l'esprit de la Déclaration des droits des peuples autochtones (2007) ;

h) Les bois de conflit ;

i) Les arbres génétiquement modifiés

[PEF ST 2020:2020 - Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences](#)

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z



**Sourcing / Sourçage** : activité de mise en relation des centrales d'achat, des grossistes, des importateurs avec des fabricants étrangers afin de trouver dans tout pays du monde des produits

[Ministère de la Culture - France Terme](#)



**Substance dangereuse** : la classification des substances dangereuses est basée sur les catégories définies dans le Règlement CLP. Ces catégories comprennent les dangers physiques (explosifs, inflammables, instables, etc.), les dangers pour la santé (tous les aspects des dommages à court et à long terme pour la santé) et les dangers environnementaux (milieu aquatique, etc.). Les critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement sont énoncés à l'annexe I, parties 2 à 5, du Règlement CLP. Les substances sont classées par rapport aux classes de danger respectives prévues dans cette annexe

[Issu du Règlement \(CE\) n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges \(CLP\)](#)



**Sous-produit** : une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article

[Article L541-4-2 du Code de l'environnement](#)

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z

## U



**Upcycling / Surcyclage** : l'upcycling est un mot anglo-saxon qui se traduit littéralement par « le surcyclage » ou bien « recyclage par le haut ». La principale différence entre le recyclage et l'upcycling est la conception du produit fini. En effet, pour recycler, il faut détruire le produit pour en reconstruire un nouveau. Pour « upcycler », il faut utiliser des matériaux ou des produits dont on n'a plus l'usage.

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire des termes d'« upcycling/Upcyclage » ou « Surcyclage ». Néanmoins, au vu des pratiques existantes et de l'intérêt environnemental, l'activité peut être définie comme telle : la fabrication, à partir d'objets ou de matériaux de récupération (des matériaux ou des produits dont on n'a plus l'usage), de produits de plus haute valeur économique que les objets ou matériaux d'origine. Par exemple, il peut s'agir d'une armoire ancienne remise au goût du jour, une robe déchirée pour en faire une jupe, etc.).

[Conseil National de la Consommation - Guide pratique des allégations environnementales](#)



**Upcycling / Surcyclage** : [Ajout de valeur aux ressources] Dans les boucles où les ressources ou composants d'un produit usagé sont de nouveau utilisés dans différents cycles de produits ou de processus, la valeur des ressources peut être augmentée. Cela s'appelle le « recyclage avec gain de valeur » (upcycling). Lorsque la valeur des ressources diminue, l'expression « recyclage avec perte de valeur » (downcycling) peut être utilisée. Comme expliqué précédemment, il convient d'évaluer la valeur de manière holistique plutôt que d'évaluer simplement la valeur économique. Les indicateurs peuvent être relativement simples

*ISO/DIS 59020:2023 - Économie circulaire - Mesure et évaluation de la circularité*



**Upcycling / Surcyclage** : utilisation d'objets et de matériaux destinés à être jetés pour les réintroduire dans la chaîne de consommation, après leur avoir redonné une valeur et une utilisation différente par rapport à celle qui était originellement la leur

[\*ADEME, HERVIER Marie, RDC ENVIRONNEMENT, LOGEL Xavier, DESCOS Isabelle. 2018 - Benchmark international du secteur de la réparation – Rapport - 59 p\*](#)

## V



**Valorisation** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie.

L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation

[\*Directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives\*](#)



**Valorisation** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets

[\*Article L541-1-1 du Code de l'environnement\*](#)

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z





**Valorisation matière** : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures

[Article L541-1-1 du Code de l'environnement](#)

A - D

E - H

I - L

M - P

Q - U

V - Z



Ce premier travail réalisé en 2023 dresse un inventaire non exhaustif relatif à l'économie circulaire qui a été réalisé avec le soutien du CODIFAB. Une cinquantaine de références ont été utilisées pour réaliser ce document pour aboutir à une ou des définitions pour 88 termes.

L'exercice a révélé :

- la co-existence de plusieurs définitions qui peuvent être contradictoires
- un manque de précision ou de pertinence par rapport aux enjeux spécifiques de la filière bois – panneaux

36 termes (représentées par ce pictogramme  représentent un intérêt particulier pour la filière. Pour ces définitions, un travail ultérieur de concertation avec les acteurs de l'écosystème est nécessaire pour aboutir à des définitions partagées.



Les travaux menés n'ont de sens que s'ils peuvent être partagés  
avec le plus grand nombre.

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux :



Et sur nos canaux de communication :





INSTITUT  
TECHNOLOGIQUE

**L'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-Construction Ameublement (FCBA)** a pour mission de promouvoir le progrès technique, participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie. Son champ d'action couvre l'ensemble des industries de la forêt, de la pâte à papier, du bois et de l'ameublement : sylviculture, pâte à papier, exploitation forestière, scierie, charpente, menuiserie, structure, panneaux dérivés du bois, ameublement, emballages et produits divers. Il travaille également avec divers fournisseurs de ces secteurs.

FCBA réalise chaque année des **études collectives soutenues financièrement par le CODIFAB** à destination des professionnels notamment de l'ameublement.

**FCBA est un établissement privé sous la tutelle conjointe du ministère de l'Agriculture et la Direction Générale des Entreprises (DGE).**

## SIÈGE SOCIAL

10, rue Galilée  
77420 Champs-sur-Mame  
+33 (0)1 72 84 97 84

---

## BORDEAUX

Allée de Boutaut - BP227  
33028 Bordeaux Cedex  
+33 (0)5 56 43 63 00

---

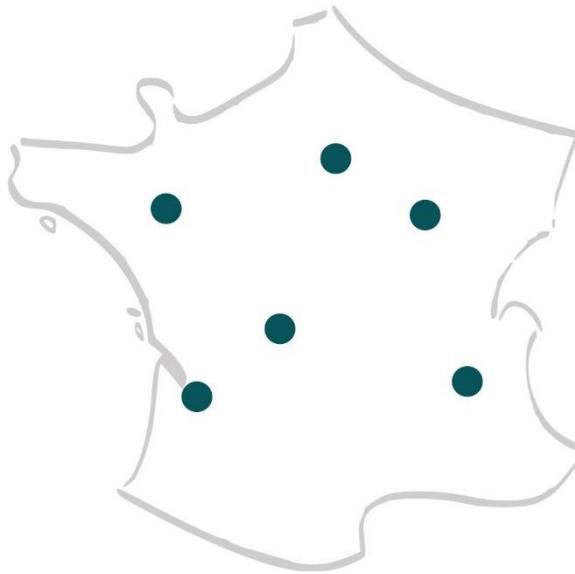
## GRENOBLE

Domaine Universitaire  
CS 90251  
38044 Grenoble Cedex 9  
+33 (0)4 56 85 25 30

---

## CESTAS-PIERROTON

71, route d'Arcachon  
33610 Cestas  
+33 (0)5 56 79 95 00



## NANTES

15, boulevard Léon Bureau  
44200 Nantes  
+33 (0)6 80 34 38 63

---

## CHARREY-SUR-SAÔNE

60, route de Bonnencontre  
21170 Charrey-sur-Saône  
+33 (0)3 80 36 36 20

---

## VERNEUIL-SUR-VIENNE

Domaine des Vaseix  
87430 Verneuil-sur-Vienne  
+33 (0)5 55 48 48 10